

Gouvernement du Québec

Décret 993-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter et de rassembler les organismes de bassins versants dans le but de renforcer leur capacité d'orchestration de la gestion intégrée des ressources en eau au Québec et d'unir les ministères et les partenaires provinciaux de façon à déployer la gestion durable des ressources en eau du Québec aux différentes échelles du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le Mois de l'eau et le nettoyage des berges;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83604

Gouvernement du Québec

Décret 994-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec et de la présidence pour 2024-2025 au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est institué conformément au premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au sein du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur général de la gestion de la faune et des habitats, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le conseiller stratégique en affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;
- le directeur général de la gestion de la faune;
- le conseiller en affaires autochtones de la Direction générale de la faune en région;
- le conseiller stratégique en affaires autochtones de la Direction des affaires législatives;

QUE la personne qui occupe le poste de directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit nommée présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 85-2020 du 5 février 2020.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83605

Gouvernement du Québec

Décret 995-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie

ATTENDU QUE TARGO Communications inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures d'Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Finances et TARGO Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 422 774 \$ à TARGO Communications inc., afin de soutenir son projet de déploiement de l'Internet haute vitesse dans la région administrative de la Montérégie;